

UNIVALOM

Siège :
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

PROJET DE DELIBERATION

Nombre des Membres du
Conseil Syndical

Légal :38
En exercice :24
Présents :19
Votants :19
Procuration.....
Date de la convocation :
13 Décembre 2016

SEANCE du 20 Décembre 2016

Délibération 2016-25

OBJET : Décision Modificative n°2

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original

Pour la Présidente,
Le Directeur

Fabien TREMBLAY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission pour affichage
aux Communes membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur

Fabien TREMBLAY,

L'an DEUX MILLE SEIZE le 20 Décembre à 10h00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale

Présents :

Membres titulaires :

Madame Josette BALDEN, Présidente

Martine BONNEAU, Éric MELE, Patrick DULBECCO, Michelle SALUCKI, Cléa PUGNAIRE, Guilaine DEBRAS, Claudine MAURY, Evelyne FISCH, Michel VIANO, représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Alain GARRIS, Guy LOPINTO, Daniel LEBLAY, représentants de la Commission Syndicale

Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Membres suppléants :

Monsieur Pierre SALMON représentant de la Commission Syndicale

Procurations :

Membres excusés :

Jean LEONETTI représentant de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Anne-Marie BOUSQUET, Richard RIBERO, Laurent COLLIN, Alain ARZIARI, Patrick LAFARGUE, représentants de la Commission Syndicale.

Monsieur MELE est désigné en qualité de secrétaire

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20161220-2016-25-DE
Date de télétransmission : 21/12/2016
Date de réception préfecture : 21/12/2016

Dans le cadre de sa décision ressortant notamment des dispositions de la Loi organique n°2001-692 relative aux Lois de Finances du 1^{er} août 2001, dite « LOLF », puis du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, agissant en tant que Comptable Public Syndical en charge, seul, en application des dispositions de l'Article 8 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, de la tenue de la comptabilité d'UNIVALOM et du respect de la régularité et de la sincérité de ses comptes, UNIVALOM s'est vu solliciter pour procéder à l'application de l'Arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics locaux Industriels et Commerciaux aux écritures de notre Contrat de partenariat.

La rétroactivité de cet Arrêté à un contrat datant de 2006 et ayant vu la mise en service de son équipement (UVE) intervenir dès 2008, donc avant ledit Arrêté, étant hautement contestable, Madame la Présidente propose quand même au Comité Syndical de s'y conformer volontairement. Ce qui ne vaut cependant pas reconnaissance d'une telle applicabilité, ni d'une quelconque responsabilité qui pourrait être attachée à une telle décision.

Dans la mesure où, pour les mêmes raisons, le Comité Syndical vient d'adopter la Délibération 2016-24 approuvant la signature de l'Avenant n°14 à notre Contrat de Partenariat avec VALOMED, il convient, dans le cadre volontaire précité, de prendre en compte les intérêts de la redevance R1 de 2009 à 2015 revêtant nouvellement un caractère volontairement également contractuel.

Cependant par courrier en date du 15 décembre 2016, Monsieur le Sous-Préfet de Grasse a autorisé UNIVALOM à procéder à cette « prise en compte » par la voie d'écritures d'ordre non budgétaires.

Ainsi, le Comité Syndical est invité à autoriser expressément Madame la Présidente à établir le certificat administratif idoine permettant à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable Public du Syndicat, de constater les écritures des parts « intérêts » du Contrat de Partenariat de 2009 à 2015 à hauteur de 8 952 256 € au débit du compte « 1068 » par le crédit du compte « 1675 ».

En effet, cette autorisation du 15 décembre 2016 fait suite à une sollicitation d'UNIVALOM du 4 novembre 2016 effectuée à la demande de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Comptable Public du Syndicat.

Cette demande expliquait clairement la situation « régularisée » par les écritures d'ordre non budgétaires précitées en indiquant :

« Les clauses financières [du Contrat de Partenariat] prévoient, traditionnellement, le versement au titulaire du CPPP, durant toute la durée du contrat (36 semestrialités, 18 années), d'un loyer composé de deux parties :

- *Une redevance R1 couvrant le service de la dette bancaire souscrite par la société contractante pour financer une partie du coût des investissements (R1-2), et couvrant également les coûts de financement (R1-2bis) ;*
- *Une redevance R2-2 correspondant aux coûts de fonctionnement.*

L'annexe 2 au CPPP fixe les principales caractéristiques de la redevance R1 :

- *Compte tenu du taux retenu de 4,645% l'an, de la périodicité semestrielle des versements de la redevance R1 et du taux de progressivité convenu de 1% par semestre, le montant de la redevance R1 est fixé à 45 949 302 € (30 000 000 € au titre du R1-2 et 15 949 302 € au titre du R1-2bis) ;*
- *Un échéancier est fixé en conséquence ;*
- *Des intérêts de retard sont prévus, calculés sur la base du taux EONIA majoré de 2,25% l'an.*

Toutefois, l'échéancier joint à l'annexe 2 fait état d'un montant semestriel global à verser, sans distinguer entre la part relevant des intérêts et celle correspondant au capital.

Dans ces conditions, deux interprétations sur la nature de cette redevance pouvaient être retenues. Soit le montant indiqué dans l'échéancier devait être décomposé chaque semestre entre capital et intérêts avec des calculs complexes (taux d'intérêts et progressivité) en dedans ; soit le montant indiqué dans l'échéancier était considéré comme relevant exclusivement du capital, jusqu'à ce que celui-ci soit intégralement remboursé, puis par la suite concernant exclusivement des intérêts.

C'est cette dernière option qui a été appliquée par le syndicat depuis le début des opérations.

Dans le cadre d'un contrôle de gestion effectué en 2015, la Chambre Régionale des Comptes a estimé que seule la première option était envisageable, afin de donner aux tiers une information plus précise sur l'endettement d'UNIVALOM, la comptabilisation actuelle de la redevance entraînant de facto un amortissement plus rapide des dettes du syndicat.

Sur ce point, il convient de préciser qu'un doute subsistait sur l'applicabilité rétroactive de l'arrêté du 16 décembre 2010 et, en conséquence, sur la ventilation imposée par ce texte de la redevance visée par l'organisme de contrôle.

Dès lors, afin d'appliquer la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, deux possibilités s'offrent au syndicat :

- *Soit la régularisation est effectuée par opérations budgétaires, dans le budget 2016. Dans ce cas, un montant très important (...) de crédits en dépenses d'intérêts devra être ouvert, (...) remettant en cause [le] compte de résultat ;*
- *Soit la régularisation s'effectue par opération d'ordre non budgétaire, avec retranchement du compte 1068 du montant de la part intérêts de la redevance, et avec augmentation, pour un montant équivalent, du compte 1675 retraçant la dette restant à rembourser par le syndicat au titre du CPPP.*

Cette dernière possibilité présente de nombreux avantages : elle n'impacte pas le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 (...), elle ne conduit pas à un budget déséquilibré, elle remet les deux comptes de haut de bilan (1068 et 1675) à leurs réelles valeurs (les opérations précédentes ayant conduit à augmenter le 1068 dans le cadre de l'affectation d'un résultat d'investissement déficitaire grossi année après année, suite à la minoration des charges d'intérêts). »

Cette « régularisation » non budgétaire » opérée, Madame la Présidente propose au Comité Syndical d'adopter la décision budgétaire modificative complémentaire présentée ci-après, en section de fonctionnement et d'investissement qui prend en compte divers ajustements de crédits entre comptes relevant de chapitres différents sans impact sur les équilibres du Budget Primitif.

CHAPITRE	IMPUTATION	DEPENSES D'EXPLOITATION	
65	6541	Créances admises en non-valeur	487,62 €
	6542	Créances éteintes	386,85 €
66	66111	Intérêts emprunts 200 000 de 2016 <i>(Emprunt de 200 000 € de 2016)</i>	1 973,27 €
	6618	Intérêts des autres dettes <i>(Emprunts liés au CPPP)</i>	92 745,97 €
023		Virement à la section d'investissement	2 983 620,64 €
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION			3 079 214,35 €

CHAPITRE	IMPUTATION	RECETTES D'EXPLOITATION	
74	740	Subventions d'Exploitation	826 762,59 €
76	7688	Autres produits financiers	100,00 €
78	7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	2 252 351,76 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION			3 079 214,35 €

CHAPITRE	IMPUTATION	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
21	2111	Terrains nus	231 270,85 €
	2125	Travaux UVE (Travaux UVE - Avenant n°14 CPPP)	500 000,00 €
27	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	31 673,00 €
28	28032	Frais de recherche et de Développement	3 048,98 €
	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 072 163,50 €
	281745	Installations générales, agencements, aménagements de constructions sur sol d'autrui	73 070,66 €
	281782	Matériel de transport	91 830,70 €
	281783	Matériel de bureau et matériel informatique	9 388,01 €
	281784	Mobilier	2 849,91 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			3 015 295,61 €

CHAPITRE	IMPUTATION	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
021		Virement de la section d'exploitation	2 983 620,64 €
	1675	Dettes afférentes aux PPP	31 673,00 €
	1675	Dettes afférentes aux PPP	1,97 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			3 015 295,61 €

REAJUSTEMENT D'ECRITURE				
CHAPITRE	IMPUTATION	INVESTISSEMENT	DESAFFECTATION	REAFFECTION
16	1675	Dettes afférentes aux PPP	- 5 000,00 €	
	1641	Emprunts en euros		+ 5 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

- **D'ADOPTER** les propositions du rapporteur

**Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical,
A l'unanimité,**

- **ADOPTER** les propositions du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente



Josette BALDEN

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20161220-2016-25-DE
Date de télétransmission : 21/12/2016
Date de réception préfecture : 21/12/2016